



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 134 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2016-2017

Modalités de fonctionnement et conditions d'emploi en vigueur au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Note du Secrétaire général

Comme suite à la résolution 69/274 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les modalités de fonctionnement et les conditions d'emploi en vigueur au Comité consultatif (partie 1), ainsi que ses propres vues et observations sur les recommandations relatives aux conditions d'emploi des membres du Comité (partie 2).



Partie 1

Rapport du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les modalités de fonctionnement et les conditions d'emploi en vigueur au Comité consultatif

I. Historique

1. Les fonctions et responsabilités du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sont actuellement régies par les dispositions des résolutions 14 (I) et 32/103 de l'Assemblée générale, respectivement datées des 13 février 1946 et 14 décembre 1977, et par les articles 155 à 157 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Aux termes de ces articles, les membres du Comité consultatif sont nommés par l'Assemblée à titre personnel sur la base de leurs qualifications et de leur expérience, compte tenu de la nécessité d'assurer une large représentation géographique. Ils sont au nombre de 16, dont au moins trois experts financiers d'une compétence reconnue, et siègent pour un mandat de trois ans renouvelable. Les principales fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Examiner le projet de budget soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et en faire rapport;

b) Donner à l'Assemblée générale des avis sur toutes questions administratives et budgétaires dont elle est saisie;

c) Examiner, pour le compte de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions concernant la conclusion d'arrangements financiers avec celles-ci;

d) Examiner les rapports des auditeurs sur les comptes de l'Organisation et des institutions spécialisées et en faire rapport à l'Assemblée générale.

2. À l'heure actuelle, le Président du Comité consultatif siège à temps complet et est élu par les 15 autres membres du Comité. Ceux-ci se répartissent en deux catégories : certains sont en poste à la mission permanente de leur pays auprès de l'Organisation, tandis que d'autres ne sont pas établis à New York. Ceux qui ne relèvent pas d'une mission permanente se rendent à New York pour participer aux sessions du Comité et reçoivent de l'Organisation une indemnité journalière de subsistance pendant la durée de leur mission; les autres ne sont pas payés par l'Organisation. Bien que le Comité se réunisse actuellement jusqu'à 78 semaines par exercice biennal¹, les conditions d'emploi de ses membres « en déplacement » sont comparables à celles des membres des organes se réunissant entre deux et quatre semaines par an seulement².

3. La question des modalités de fonctionnement du Comité consultatif a été soulevée pour la première fois il y a trois ans, lorsque le Comité a examiné les

¹ Dans sa résolution 64/243, l'Assemblée générale a autorisé le Comité consultatif à se réunir pendant 78 semaines par exercice biennal.

² Les membres des autres organes subsidiaires permanents de l'Assemblée générale tels que le Comité des conférences, le Comité du programme et de la coordination et le Comité des contributions ne se déplacent généralement de leur pays d'origine que pour la durée de la session.

mesures prises par le Secrétariat pour se préparer à l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public et évalué les conséquences qu'aurait l'application de ces normes sur sa charge de travail et celle de l'Assemblée générale. Par la suite, le Secrétaire général a fait savoir qu'il entendait présenter des propositions de modification des modalités de fonctionnement du Comité dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 (voir A/68/6 (Sect. 1), par. 1.29). Dans son rapport correspondant, le Comité consultatif a noté que le Secrétaire général entendait examiner ses modalités de fonctionnement, et notamment évaluer les tâches qui lui étaient confiées et qui nécessitaient qu'il se réunisse tout au long de l'année et étudier la possibilité de modifier en conséquence le mandat et les conditions d'emploi de ses membres (voir A/68/7, par. I.30).

4. Dans une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 19 août 2013 à l'issue de consultations avec les autres membres du Comité, le Président du Comité consultatif a fourni des explications et des informations complémentaires à l'appui de l'examen susmentionné et signalé que le Comité continuerait de s'employer à améliorer ses méthodes de travail. Le Secrétaire général a par la suite fait part de ses observations sur les modalités de fonctionnement du Comité dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, qui l'a transmise au Président de la Cinquième Commission pour que celle-ci l'examine (voir A/C.5/68/13). Dans cette lettre, le Secrétaire général a fait observer que la charge de travail du Comité s'était progressivement alourdie depuis la création de celui-ci en raison de l'expansion de la portée et du volume des activités menées par l'Organisation. Il a également signalé que le Comité avait besoin de davantage de temps pour examiner les questions dont il était saisi car elles étaient de plus en plus complexes (voir A/C.5/68/13, pièce jointe, par. 2 à 8). Le Secrétaire général a par ailleurs mis en lumière les avantages qui découleraient du fait que le Comité siège à titre permanent (*ibid.*, par. 19).

5. Dans sa résolution 69/274 A, l'Assemblée générale, ayant examiné les lettres susmentionnées et le rapport correspondant, a insisté sur l'importance des fonctions exercées par le Comité consultatif et souligné que celui-ci devait travailler en toute indépendance de façon à lui fournir les avis techniques dont elle a besoin (voir résolution 69/274 A, sect. V, par. 2). L'Assemblée savait que le Comité faisait face à une charge de travail accrue et était saisi de questions de plus en plus complexes, et estimait par conséquent que ses modalités de fonctionnement, notamment les conditions d'emploi de ses membres, demandaient à être améliorées (*ibid.*, par. 3). Elle a prié le Comité de procéder à une évaluation complète de ses modalités de fonctionnement et d'élaborer sur cette base : a) des recommandations visant à améliorer les conditions d'emploi de ses membres, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie, les privilèges et immunités, et la rémunération; b) des mesures visant à renforcer l'efficacité de ses méthodes de travail afin qu'il soit mieux à même de répondre aux besoins de l'Assemblée, lui demandant notamment, à cet égard, de passer en revue ses procédures internes, en particulier celles relatives à l'organisation de ses travaux, et d'établir un code de conduite applicable à tous ses membres et fondé sur les principes énoncés au paragraphe 2 de la résolution (*ibid.*, par. 4). En outre, elle a invité le Secrétaire général à lui faire part de ses propres vues et observations concernant les recommandations formulées par le Comité relativement aux conditions d'emploi de ses membres (*ibid.*, par. 5).

6. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, qui souhaitait que le Comité consultatif fournisse des informations complémentaires sur ses modalités de

fonctionnement, le Président actuel du Comité a demandé aux autres membres de lui communiquer leurs vues et observations à ce sujet. Ceux-ci sont convenus d'autoriser le Président à rédiger et présenter en leur nom les observations reproduites ci-après. Les propositions qui figurent dans le présent rapport sont donc soumises à l'examen de l'Assemblée générale par le Président en sa qualité de représentant du Comité. Il convient de noter qu'elles ne comprennent aucune disposition ni recommandation susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'emploi dont bénéficie le Président actuel.

II. Conditions d'emploi proposées

Rémunération et prestations

7. À l'heure actuelle, le Président du Comité consultatif est le seul membre du Comité qui siège à temps complet. Par sa résolution 35/221, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération annuelle nette (qui était de 217 748 dollars en janvier 2015) et les autres conditions d'emploi du Président seraient égales à celles des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), à savoir le Président et le Vice-Président. Les présidents reçoivent également une indemnité spéciale (qui est actuellement de 10 000 dollars par an). Dans sa résolution 45/249, l'Assemblée a réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi des trois intéressés doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. L'Assemblée revoit régulièrement les conditions d'emploi de ces hauts responsables. Le dernier examen en date a eu lieu à sa soixante-huitième session, au cours de laquelle aucun changement n'a été proposé (voir A/68/187 et résolution 68/247 de l'Assemblée). Dans sa résolution 65/268, l'Assemblée a décidé que la rémunération nette annuelle du Président du Comité (ainsi que celles du Président et du Vice-Président de la CFPI) ferait l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de plus haut rang du Secrétariat, c'est-à-dire des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux.

8. Compte tenu à la fois de la nature des travaux du Comité consultatif et du niveau d'expérience requis de ses membres, le Secrétaire général a proposé dans le rapport susmentionné que l'Assemblée générale envisage de fixer la rémunération annuelle nette des autres membres du Comité au même niveau que celle des fonctionnaires de l'ONU à la classe D-2, échelon IV. Les autres conditions d'emploi dont bénéficie déjà le Président seraient appliquées aux autres membres, à l'exception de l'indemnité spéciale. Notant que cette indemnité était de 10 000 dollars par an pour le Président, le Secrétaire général a proposé que les autres membres touchent une indemnité de représentation de 600 dollars par an, à l'instar des fonctionnaires à la classe D-2. Les autres conditions d'emploi, qui étaient détaillées dans un appendice au rapport, comprenaient : la pension de retraite, la prime d'affectation, le déménagement des effets personnels et du mobilier, le congé dans les foyers, le remboursement des frais de voyage, l'indemnité pour frais d'études, et l'indemnité pour maladie, blessures ou décès imputables au service de l'ONU. Le Secrétaire général proposait par ailleurs que, à l'instar du Président, les membres à temps complet du Comité ne puissent prétendre à l'indemnité pour charges de famille, à l'allocation-logement, à la prime de

rapatriement, ni au versement en compensation de jours de congé annuel accumulés au moment de la cessation de service.

9. Le Président souscrit d'une façon générale aux vues exprimées à la fois par le Secrétaire général dans son rapport, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/274 A, selon lesquelles les conditions d'emploi des membres du Comité demandent à être améliorées. Le Président estime en particulier que les dispositions relatives au défraiement des frais de voyage et au paiement d'une indemnité de subsistance aux membres, qui sont considérés comme étant en déplacement comme s'ils siégeaient temporairement à New York, ne sont pas adaptées aux modalités de fonctionnement du Comité, qui requiert une présence à temps complet à New York. De meilleures conditions d'emploi permettraient aux membres du Comité de mieux s'acquitter de leur charge de travail croissante et de traiter plus efficacement les questions complexes dont ils sont saisis, et contribuerait à doter l'Assemblée des compétences techniques dont elle a besoin pour conduire ses travaux.

10. Conformément aux conditions d'emploi actuellement applicables au Président du Comité consultatif (ainsi qu'aux Président et Vice-Président de la CFPI), qui rendent compte du fait que leur statut est différent et distinct de celui des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, le barème des traitements applicable aux membres du Comité doit, de l'avis du Président, être lui aussi différent et distinct du barème qui s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies, tout en reposant sur le principe d'une équivalence générale avec les rémunérations applicables au personnel du Secrétariat. La rémunération du Président se situe actuellement entre celle d'un sous-secrétaire général et celle d'un secrétaire général adjoint en poste au Siège. L'Assemblée générale voudra donc peut-être envisager de fixer la rémunération nette annuelle des membres du Comité en se fondant sur le barème applicable aux classes inférieures à celle retenue pour le Président. Le Président souscrit également à l'idée selon laquelle cette rémunération devrait faire chaque année l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie, conformément à la décision de l'Assemblée concernant la rémunération du Président du Comité et des Président et Vice-Président de la CFPI (voir résolution 65/268, sect. III, par. 7). En outre, comme c'est le cas pour la rémunération du Président du Comité, les conditions d'emploi devraient être régulièrement revues par l'Assemblée. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un récapitulatif des conditions d'emploi révisées (barème des traitements nets et autres conditions d'emploi) proposées pour les membres du Comité siégeant à temps complet, en regard de celles applicables à son président.

11. De l'avis du Président, il serait par ailleurs souhaitable que tous les membres du Comité consultatif, à l'exception de son président, soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est de leur rémunération et de leur statut juridique (voir aussi par. 13 à 15 ci-après). Ce n'est pas le cas actuellement, puisque la rémunération et les conditions d'emploi des membres du Comité varient selon qu'ils relèvent ou non d'une mission permanente. L'uniformisation des conditions d'emploi de tous les membres du Comité serait conforme au principe d'équité (« à travail égal, salaire égal ») qui est reconnu dans nombre de régimes de rémunération et fait partie des principes qui sous-tendent depuis longtemps la méthode d'établissement du barème des traitements de l'ONU. Selon le Président, une telle mesure renforcerait l'indépendance du Comité. Elle serait aussi conforme à l'intention exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/274 A (sect. V, par. 3). Il est toutefois proposé que les membres actuels du Comité puissent continuer, s'ils le souhaitent,

de bénéficier des conditions d'emploi qui leur sont actuellement applicables dans l'exercice de leur mandat. Des propositions détaillées concernant les mesures transitoires sont énoncées au paragraphe 22 ci-après.

Assurance maladie

12. Dans le cadre de ses conditions d'emploi, le Président du Comité consultatif a la possibilité de participer au régime d'assurance maladie du Siège en s'acquittant de la totalité des primes correspondantes. Actuellement, l'Organisation ne contribue pas au paiement des primes d'assurance maladie du Président, ce qu'elle fait pour les fonctionnaires. Il est proposé d'offrir une option analogue aux membres du Comité qui le souhaitent, afin de leur permettre de souscrire, à leurs frais, une assurance maladie dans le pays hôte. Cette disposition corrigerait une anomalie, à savoir que la couverture santé dont bénéficient les membres du Comité varie d'un membre à l'autre, en fonction de leur nationalité et des conditions d'emploi qui leur sont offertes. À cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/274 A (sect. V, par. 6), a autorisé les membres du Comité à adhérer aux plans d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires des Nations Unies, à leurs propres frais et conformément aux règles et procédures énoncées dans la circulaire applicable, en attendant qu'elle se prononce sur la question. Le Président estime que cette disposition devrait maintenant prendre effet dans le cadre des conditions d'emploi révisées.

Privilèges et immunités

13. A l'heure actuelle, les membres du Comité consultatif, lorsqu'ils accomplissent des tâches pour le Comité, sont considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONU et, en cette qualité, jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils bénéficient donc des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mission, y compris le temps des voyages effectués en liaison avec leurs missions. Dans le dispositif juridique existant, lorsqu'un membre du Comité est en même temps membre d'une mission permanente auprès de l'ONU, l'État Membre concerné peut le considérer également comme un représentant de son pays.

14. Il est proposé que les membres du Comité consultatif jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui ont été accordés au Président du Comité, tels qu'énoncés aux articles V et VII de la Convention pour les « experts autres que les fonctionnaires » du Secrétariat, à savoir : a) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); b) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies; c) exemption de toute obligation relative au service national; d) exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers; e) mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé; f) mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et g) droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le

pays intéressé. Conformément à la section 24 de l'article VII de la Convention, l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer aux membres du Comité, qui seront ainsi reconnus comme représentants officiels de l'Organisation.

15. En outre, le Président estime que le statut de tous les membres du Comité devrait être harmonisé en s'inspirant de son propre statut, ce qui aurait pour conséquence de les faire bénéficier comme lui des privilèges et immunités prévues à la section 19 de l'article V. Ainsi, les membres du Comité jouiraient des privilèges, immunités et facilités accordées aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

C. Méthodes de travail du Comité consultatif

16. Dans sa résolution 69/274 A [sect. V, par. 4 b)], l'Assemblée générale a prié le Comité consultatif d'élaborer des mesures propres à rendre ses méthodes de travail plus efficaces afin qu'il puisse mieux répondre à ses besoins, et notamment de réviser ses procédures internes, en particulier l'organisation de ses travaux. À cet égard, le Président a fait savoir que même si le Comité consultatif devenait un organe siégeant à temps complet, comme cela l'a été proposé (voir aussi A/C.5/68/13, par. 26), et pouvait de ce fait se réunir aussi souvent qu'il le souhaitait, il entendait néanmoins continuer de ne siéger que 78 semaines par exercice biennal.

17. Les mesures d'efficacité adoptées visent principalement à améliorer le flux de la documentation et le calendrier des réunions du Comité consultatif. Des représentants du secrétariat du Comité, du secrétariat de la Cinquième Commission, du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, du Département de la gestion et d'autres départements auteurs se concertent à présent régulièrement afin de fixer la date à laquelle il convient de soumettre tel ou tel document compte tenu des calendriers respectifs du Comité et de la Commission, de l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour doivent être examinés et de la charge de travail des départements du Secrétariat. Cette coordination accrue a permis de réduire sensiblement les délais de production de la documentation relative aux délibérations menées par les organes délibérants en 2015, et notamment de publier rapidement le rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/7), le document le plus long et le plus complexe que le Comité établira pour l'exercice à venir.

18. En outre, afin de faciliter les auditions du Comité consultatif, certains de ses membres communiquent à l'avance les questions nécessitant des réponses écrites, voire envoient leurs questions par écrit, ce qui permet d'abrèger les entretiens avec les fonctionnaires du Secrétariat. En outre, ces derniers ont été priés de limiter au minimum leurs observations liminaires et la durée des interventions a été restreinte, l'objectif étant de favoriser les échanges de vues. Par ailleurs, lorsque sa charge de travail est élevée, il arrive que le Comité prolonge ses réunions et travaille sans bénéficier de services d'interprétation. Le Président évalue actuellement d'autres moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité.

Code de conduite

19. Dans sa résolution 69/274 A [sect. V, par. 2 et 4 b)], l'Assemblée générale a fait observer que le Comité consultatif pourrait améliorer ses méthodes de travail en

adoptant un code de conduite applicable à l'ensemble de ses membres consacrant le principe de l'indépendance du Comité et tenant compte de la nécessité pour celui-ci de lui fournir les avis techniques dont elle a besoin.

20. Si la proposition de les considérer comme des experts n'ayant pas le statut de fonctionnaire du Secrétariat (voir par. 14) est approuvée, les membres du Comité seront soumis au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en Mission, qui figure dans la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/2002/9, et devront donc respecter les règles de conduite qui y sont énoncées. De surcroît, la portée de la circulaire étant vaste, des dispositions complémentaires propres aux membres du Comité consultatif ont été établies et compilées dans le projet de code de conduite figurant à l'annexe II du présent rapport³.

21. Pour renforcer encore l'indépendance du Comité consultatif et éviter tout conflit d'intérêts, réel ou supposé, l'Assemblée générale est invitée à envisager d'adopter des dispositions imposant un délai minimum entre la date à laquelle les membres du Comité quittent leurs fonctions et celle à laquelle ils peuvent se porter candidats à un poste ou être recrutés comme consultants par le Secrétariat de l'Organisation. De surcroît, le Président est d'avis que, compte tenu des fonctions que le Comité exerce au regard des questions administratives et budgétaires, il serait bon que tous ses membres présentent chaque année une déclaration de situation financière.

Questions diverses

22. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 11, il conviendrait d'envisager d'introduire progressivement les nouvelles modalités de fonctionnement proposées, notamment celles concernant le statut et les conditions d'emploi des membres du Comité consultatif, en tenant compte des conditions dont les membres actuels bénéficient. En octobre 2015, il restait aux membres actuels du Comité entre 2 et 26 mois à siéger. Afin d'assurer une transition sans heurt, le Président propose que ceux d'entre eux le souhaitant puissent terminer leur mandat dans les conditions qui leur sont actuellement applicables. Si l'Assemblée générale approuvait cette proposition, un régime de transition serait mis en place jusqu'en décembre 2017, dans le cadre duquel les membres élus après le 1^{er} janvier 2016 seraient soumis aux nouvelles dispositions tandis que les membres actuels le souhaitant continueraient de bénéficier des conditions dans lesquelles ils ont pris leurs fonctions. Les nouvelles modalités de fonctionnement du Comité, y compris les nouvelles conditions d'emploi, prendraient pleinement effet pour tous les membres du Comité en janvier 2018.

23. De l'avis des membres du Comité consultatif, l'Assemblée générale a toute latitude non seulement pour imposer un délai en ce qui concerne le recrutement des membres du Comité par le Secrétariat, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 12, mais aussi pour adopter nombre d'autres dispositions régissant les modalités de fonctionnement du Comité, et notamment limiter le nombre et la durée des mandats de ses membres.

³ D'autres organes consultatifs sont dotés de statuts contenant aussi des dispositions régissant la conduite de leurs membres.

IV. Conclusion et recommandations

24. L'Assemblée générale souhaitera peut-être :

a) Décider que les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront le statut d'experts non fonctionnaires du Secrétariat;

b) Approuver les propositions formulées aux paragraphes 10 à 15 concernant le barème de la rémunération nette annuelle et les autres conditions d'emploi des membres du Comité consultatif;

c) Décider que la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 régit la conduite des membres du Comité consultatif et approuver le projet de code de conduite figurant à l'annexe II du présent rapport, qui viendrait la compléter;

d) À titre transitoire, autoriser les membres actuels du Comité consultatif à terminer leur mandat dans les conditions d'emploi en vigueur, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 22;

e) Prendre une décision en ce qui concerne les ressources supplémentaires demandées pour le Comité consultatif au titre du chapitre 1 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, décrites par le Secrétaire général dans la deuxième partie du présent document.

Annexe I

**Proposition relative aux conditions d'emploi des membres
à temps complet du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

<i>Prestations</i>	<i>Membres à temps complet du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	
	<i>Président</i>	<i>Autres membres</i>
Rémunération annuelle nette (en janvier 2015)	217 748 dollars (pas d'indemnité de poste)	160 932 à 204 631 dollars (pour un fonctionnaire sans charges de famille, indemnité de poste applicable à New York incluse)
Indemnité spéciale	10 000 dollars	Aucune
Indemnité de représentation	Aucune	600 dollars
Prestations de retraite	En application de la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre de l'article supplémentaire B des Statuts de la Caisse	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Rémunération considérée aux fins de la pension (en janvier 2014)	283 007 dollars	210 577 à 278 617 dollars
Prime d'affectation	Conformément aux dispositions de la circulaire ST/AI/2012/1	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Déménagement des effets personnels et du mobilier (au début et à la fin de l'engagement)	Conformément aux articles 7.15 et 7.16 du Règlement du personnel	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Congé dans les foyers	Conformément à l'article 5.2 du Règlement du personnel L'ONU prend en charge le voyage vers le pays d'origine tous les 24 mois, sous réserve que les conditions de durée de service énoncées à l'article 5.2 du Règlement du personnel et toutes les autres conditions applicables soient remplies.	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Remboursement des frais de voyage	Conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/107/Rev.6 régissant le paiement des frais	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif

<i>Membres à temps complet du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>		
<i>Prestations</i>	<i>Président</i>	<i>Autres membres</i>
	de voyage et des indemnités de subsistance des membres d'organes ou d'organes subsidiaires de l'ONU au début et à la fin de leur engagement	
Indemnité pour frais d'études	Remboursement des frais de scolarité effectifs des enfants à charge, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence du même plafond que celui auquel peuvent prétendre les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, et remboursement d'un voyage aller-retour par an et par enfant entre le lieu de l'établissement d'enseignement (hors des États-Unis) et New York	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Assurance maladie	Possibilité de s'affilier au plan d'assurance maladie du Siège en payant le montant intégral de la prime	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice des fonctions officielles	Prise en charge régie par les dispositions de la circulaire ST/SGB/103/Rev.1	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif
Indemnisation du conjoint survivant	Indemnisation du conjoint en cas de décès en exercice (indemnité forfaitaire égale à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé par année de service, le seuil étant fixé à trois mois et le plafond à neuf mois)	Mêmes conditions que celles appliquées au Président du Comité consultatif

Note : Ni le Président, ni les membres à temps complet du Comité consultatif ne peuvent prétendre aux avantages suivants :

- a) Indemnité pour charges de famille;
- b) Allocation-logement;
- c) Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés au moment de la cessation de service;
- d) Prime de rapatriement.

Annexe II

Projet de code de conduite des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et en toute impartialité. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unie, des fonds et programmes des Nations Unies ou de tout organe représentatif du personnel au sein de ces organisations.
2. Les membres du Comité consultatif sont tenus aux normes d'intégrité les plus rigoureuses dans l'exercice de leurs fonctions. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à l'activité du Comité et au statut de ses membres.
3. Les membres du Comité consultatif observent la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles et sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les renseignements confidentiels reçus par le Comité.
4. Les membres du Comité consultatif adoptent en toutes circonstances une conduite conforme à leur statut et ne portant pas atteinte à la réputation du Comité. Ils ne se livrent à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiennent de tout acte pouvant jeter le discrédit sur leur statut ou les qualités d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité qui y sont attachées.
5. Les membres du Comité consultatif n'utilisent pas leurs fonctions officielles ou les informations obtenues en qualité dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt d'un quelconque tiers. Ils ne peuvent accepter de distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale d'aucune sorte pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat à l'ONU.
6. Les membres du Comité consultatif ne peuvent être associés activement à la gestion d'une société commerciale ou autre entreprise à but lucratif, industrielle, ni avoir des intérêts financiers dans une telle entité si celle-ci ou eux-mêmes peuvent tirer avantage des fonctions qu'ils occupent au service de l'Organisation. Le cas échéant, ils doivent céder leurs intérêts financiers ou renoncer officiellement à s'occuper d'affaires pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
7. Toutes les formes de discrimination ou de harcèlement, ainsi que les agressions physiques ou verbales, sont interdites sur le lieu de travail ou dans le cadre professionnel.
8. Le Président est informé des plaintes ayant trait à la conduite d'un membre du Comité consultatif et décide, s'il y a lieu, des mesures à prendre. Il veille à informer l'ensemble des membres du Comité de toute décision de cet ordre.
9. Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité consultatif dans le seul cas où les autres membres considèrent unanimement que ledit membre a cessé d'exercer ses fonctions de manière compatible avec les dispositions du présent code de conduite, après confirmation par l'Assemblée générale.

Deuxième partie

Observations du Secrétaire général sur les modalités de fonctionnement du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et les conditions d'emploi de ses membres

Rémunération

1. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommande que la rémunération annuelle nette des membres du Comité se situe à un niveau inférieur à celui fixé pour sa propre rémunération, celle-ci étant indexée sur le barème en vigueur dans la fonction publique internationale, et que cette rémunération fasse l'objet d'un ajustement annuel au titre du coût de la vie, mécanisme adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/268 (sect. III, par. 7) pour la rémunération du Président du Comité consultatif et des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale. Les conditions d'emploi proposées par le Président à l'intention des membres du Comité consultatif, y compris la rémunération nette et les prestations et avantages, sont décrites au paragraphe 10 et à l'annexe I de son rapport.

2. Le Secrétaire général souscrit à l'idée que, lors de l'examen du montant de la rémunération annuelle nette des membres du Comité consultatif, l'Assemblée générale pourrait souhaiter prendre en considération le fait que le travail du Comité est dans la pratique une activité à temps complet, le niveau d'expérience requis et l'augmentation de la charge de travail. S'il est vrai que c'est à l'Assemblée de se prononcer sur le montant exact de la rémunération annuelle nette à l'intérieur de la fourchette proposée par le Président du Comité, le Secrétaire général considère qu'il serait utile de prendre en compte les dispositions adoptées pour d'autres personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat, à savoir les inspecteurs du Corps commun d'inspection et les juges à temps plein du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont les traitements et les autres conditions d'emploi équivalent à ceux dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies à la classe D-2, échelon IV. Il est également d'accord avec les prestations et avantages présentés à l'annexe I dont il est proposé de faire bénéficier les membres à temps complet du Comité.

3. Le Secrétaire général appuie également la recommandation tendant à ce que la rémunération annuelle nette des membres du Comité consultatif, sous réserve qu'elle soit approuvée par l'Assemblée générale, fasse l'objet du même ajustement au titre du coût de la vie que celui qui est appliqué à la rémunération du Président du Comité conformément aux dispositions de la section III, paragraphe 7, de la résolution 65/268 de l'Assemblée, et à ce que l'Assemblée examine les autres éléments des conditions d'emploi des membres du Comité tous les quatre ans en même temps que celles du Président du Comité.

4. Le Président du Comité consultatif recommande d'approuver, à titre transitoire, la possibilité pour les membres actuels du Comité d'achever leur mandat dans les conditions qui leur sont actuellement appliquées, comme indiqué au paragraphe 22 de son rapport.

5. Le Secrétaire général estime lui aussi que les membres actuels du Comité consultatif devraient être autorisés à achever leur mandat en bénéficiant des conditions qui leur sont actuellement appliquées, s'ils en expriment le souhait, et appuie la proposition relative aux mesures transitoires énoncée au paragraphe 22 du rapport du Président du Comité.

Assurance maladie

6. Au paragraphe 12 de son rapport, le Président du Comité consultatif recommande de systématiser, dans le cadre des nouvelles conditions d'emploi, l'arrangement selon lequel les membres du Comité ont la possibilité de s'affilier à l'un des régimes d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires des Nations Unies, à condition qu'ils prennent à leur charge l'intégralité du montant de la prime d'assurance, ainsi que cela est le cas pour lui.

7. Le Secrétaire général appuie la proposition du Président du Comité consultatif, visant à continuer à offrir aux membres du Comité la possibilité de s'affilier à leurs propres frais à l'un des régimes d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires des Nations Unies, ainsi qu'ils y ont été provisoirement autorisés par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de la section V de la résolution 69/274 A. Si elle décide d'octroyer le statut de personnalités qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat aux membres du Comité, l'Assemblée souhaitera peut-être examiner les propositions ci-après :

a) Les membres du Comité offrant leurs services à plein temps à l'Organisation ont la possibilité de s'affilier à l'un des régimes d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York et administrés par le Siège de l'Organisation, à condition qu'ils prennent à leur charge l'intégralité du montant de la prime d'assurance;

b) Les membres du Comité qui choisissent cette option sont tenus de suivre les règles et procédures énoncées dans la circulaire relative au renouvellement de l'affiliation aux régimes d'assurance maladie administrés par le Siège;

c) Les années d'affiliation à un régime d'assurance maladie administré par le Siège ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du nombre d'années ouvrant droit à l'affiliation au régime d'assurance maladie après la cessation de service.

Privilèges et immunités

8. Le Président du Comité consultatif recommande qu'en leur qualité de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat, les membres du Comité se voient accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que cela est le cas pour lui (voir par. 13, 14 et 15 du rapport du Président du Comité consultatif).

9. En ce qui concerne le statut juridique des membres du Comité consultatif, le Secrétaire général estime que l'Assemblée générale voudra peut-être considérer qu'aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les membres du Comité consultatif devraient être considérés comme des personnalités exerçant des fonctions au service de l'ONU à temps complet ou presque sans pour autant être fonctionnaires du Secrétariat et se voir accorder de ce fait les privilèges et immunités prévues aux articles V et VII de la Convention.

Incidences financières

10. Sans préjudice des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet du présent rapport, on trouvera ci-après les incidences financières des changements qu'il est proposé d'apporter aux conditions d'emploi des membres du Comité consultatif.

11. Aux fins du calcul des incidences financières pour 2016 et compte tenu des mesures transitoires proposées par le Président, il est supposé que 10 membres du Comité consultatif bénéficieraient des conditions d'emploi proposées à la classe D-2. Cinq membres du Comité résidant actuellement à New York choisiraient de ne rien changer à leur statut en 2016 et ne recevraient aucune rémunération de la part de l'ONU.

12. Aux fins du calcul des incidences financières pour 2017 et compte tenu des mesures transitoires proposées par le Président, il est supposé que 13 membres du Comité consultatif bénéficieraient des conditions d'emploi proposées à la classe D-2. Deux membres du Comité résidant actuellement à New York choisiraient de ne rien changer à leur statut et ne recevraient aucune rémunération de la part de l'ONU.

13. Pour 2016 et 2017, il est donc supposé que tous les membres du Comité consultatif qui ne résident pas actuellement à New York choisiraient de bénéficier des conditions d'emploi proposées. De ce fait, il n'y aurait plus de membres non-résidents.

14. Compte tenu des hypothèses exposées dans les paragraphes qui précèdent, le montant net des crédits supplémentaires à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 s'élèverait à 2 593 900 dollars. Il équivaut à une augmentation de 6 509 400 dollars au titre de la rémunération à verser à 10 membres du Comité en 2016 et à 13 membres en 2017, augmentation en partie compensée par une réduction d'un montant de 3 915 500 dollars au titre des frais de voyage des représentants qui avait été inscrit au chapitre 1 du projet de budget-programme pour les membres du Comité ne résidant pas à New York.

15. Par conséquent, si l'Assemblée générale approuve les conditions d'emploi proposées par le Président du Comité consultatif, il faudrait inscrire un crédit supplémentaire de 2 593 900 dollars au chapitre 1 (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

16. Si tous les membres du Comité consultatif décidaient de bénéficier des nouvelles conditions d'emploi en 2016 et en 2017, le montant net des crédits supplémentaires pour l'exercice biennal s'élèverait à 4 567 000 dollars. Il équivaudrait au montant de la rémunération à verser aux membres du Comité (8 482 500 dollars), lequel serait en partie compensé par une réduction d'un montant de 3 915 500 dollars au titre des frais de voyage des représentants qui avait été inscrit au chapitre 1 du projet de budget-programme pour 2016-2017 pour les membres du Comité ne résidant pas à New York.

17. Sous réserve des décisions de l'Assemblée générale sur les conditions d'emploi proposées et en fonction du nombre de membres du Comité consultatif qui décideraient de se prévaloir de ces conditions, il sera rendu compte de toute

réduction ou augmentation des montants cités aux paragraphes 11 à 13 dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget-programme de l'exercice 2016-2017.
